



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 24 JUIL. 2017

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société GRS VALTECH**  
**112, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes*  
*Préfet du Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRS VALTECH dans son établissement situé 112, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le courrier du 10 mars 2016, complété le 13 février 2017, par lequel la société GRS VALTECH a demandé l'autorisation de modifier ses installations;

VU le rapport du 3 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 10 mars 2016, complété le 13 février 2017, la société GRS VALTECH a demandé l'autorisation de modifier ses installations sur les points suivants :

- réorganisation générale du fonctionnement de la plateforme,
- développement d'un nouveau procédé de lavage des terres polluées,
- mise en place d'une unité de traitement biologique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de déchets inertes correspondant à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais que la capacité sollicitée reste inférieure au seuil déclaratif ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les garanties financières doivent être modifiées et qu'elles atteignent désormais le montant de 3 215 874 €;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'autorisation d'accepter des déchets de type bitumineux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite également modifier les seuils analytiques d'acceptation des déchets compte tenu des nouvelles activités et du retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT que l'impact principal de la nouvelle unité de lavage des terres étant la collecte et le traitement des eaux de lavage, une unité de traitement spécifique sera mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures de maîtrise d'impacts relatives aux eaux superficielles et souterraines, à l'air, aux déchets et aux nuisances sonores ainsi que des mesures de maîtrise des risques liés à la pollution et à l'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRS VALTECH dont le siège social est situé 2/4 avenue des Canuts à VAULX EN VELIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, au 112 chemin de Mure les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 8 avril 2004	Suppression de l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral du 10 août 2012	
Arrêté préfectoral du 26 mai 2014	
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016	

### 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site est classé **SEVESO Seuil Haut**.

La société GRS VALTECH est visée par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions MTD est la rubrique **3510**. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF **WT** « Traitement des déchets » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	Installations de transit de déchets  Capacité de transit: 40 000 t/an
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	

2770-1 <sup>(1)</sup>	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement des déchets par désorption thermique  Capacité de traitement : 35 tonnes /heure  Soit 80 000 t/an
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	
2790-1 <sup>(1)</sup>	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou non dangereuses (tri, concassage, lavage, biologique, criblage, malaxage)  Quantité de déchets traités : 1000 t/j
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	
4734.1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t	Stockage de gazole non routier en cuve enterrée de  51 t (60 m <sup>3</sup> )

		d'essence et inférieure à 500 t au total	
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Débit maximum équivalent: 0,2m <sup>3</sup> /h  Le volume annuel de carburant distribué en équivalent est de 90 m <sup>3</sup>
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Installation de transit de déchets inertes : 3 500 m <sup>2</sup>

\*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>(1)</sup>Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	AH57 et AH89

### 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 41 500 m<sup>2</sup>.

### 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant l'installation de désorption thermique, et une aire de stockage des déchets,
- une unité de traitement par lavage,
- une unité de traitement biologique, associée à un biofiltre, un réseau de collecte des effluents gazeux, un réseau de collecte des lixiviats,
- une tente de stockage des déchets,
- une aire de réception, prétraitement et tri des déchets,
- une aire de prétraitement secondaire
- une aire de transit des déchets,
- une aire de stockage des déchets inertes entrant d'une part et sortant d'autre part,
- 2 bassins de 450 et 550 m<sup>3</sup> de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie,
- un bassin d'infiltration associé à une unité de traitement des eaux pluviales (UTEP),
- 2 bassins de collecte de 230 et 170 m<sup>3</sup> des eaux pluviales de l'aire de lavage et traitement biologique,
- une unité de traitement des eaux de l'unité de lavage (UTEL).

## ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### **ARTICLE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

##### **1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières des installations est fixé à 3 215 874 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 103,7 (indice de décembre 2016 paru au journal officiel de mars 2017).

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produit sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 20 000 t,
- déchets non dangereux : 20 000 t,
- déchets dangereux : 20 000 t

L'exploitant est en mesure de justifier les quantités stockées sur son site à tout instant.

##### **1.6.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 2 mois, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

##### **1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice paru au Journal Officiel de mars 2017, soit 103,7.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 178-1 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

### **1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **1.6.10. OBLIGATION D'INFORMATION**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

### **1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Conformément à l'article R 512-39-2 susvisé, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux ;
- la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;



- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

## ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/09/02	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

#### 2.1.3. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

## ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site à l'exception des documents cités au dernier alinéa qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant **5 années au minimum**.

## ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Point	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions(GEREP)	31 mars de chaque année
9.4.1.2	Bilan environnement annuel	au plus tard le 1er avril de chaque année
9.4.2 et 9.4.3	Dossier de réexamen au titre de la directive IED et rapport de base	Un an après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3510 et au BREF WT

## ARTICLE 2.8 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement de déchets susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les rejets des unités de désorption thermique et traitement biologique sont détaillés aux chapitres 8.2 et 8.4 du présent arrêté.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Eaux souterraines (Ouvrage référencé BSS001USGW)	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	DG240	25 000 m <sup>3</sup> /an	7 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /j

#### 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec la doctrine du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

##### 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

###### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

###### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

###### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas d'épisode de sécheresse, dès lors que les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, tels que définis dans l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône, sont dépassés, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

### **ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.



#### **4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales collectées en zone Ouest,
- eaux pluviales collectées en zone Est,
- eaux pluviales de l'aire de lavage et traitement biologique,
- eaux de process issues des unités de lavage et traitement biologique.

#### **4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **4.3.2.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de la zone Ouest du site sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement d'une capacité utile de 550 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de la zone Est du site sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement d'une capacité utile de 450 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de la zone Nord-Est comprenant l'unité de lavage et l'unité de traitement biologique sont collectées et dirigées vers deux bassins de confinement de 230 et 170 m<sup>3</sup>. Les eaux de ces bassins sont uniquement réutilisées en circuit fermé dans les unités de lavage et de traitement biologique.

##### **4.3.2.2. Eaux de process**

Les effluents aqueux générés par l'unité de lavage et l'unité de traitement biologique sont stockés dans les bassins de 230 m<sup>3</sup> et 170 m<sup>3</sup> reliés entre eux par une surverse et localisés dans la zone de ces deux unités de traitement et sont réutilisées en circuit fermé.

Les eaux sont traitées dans l'unité de traitement des eaux de lavage et autres (UTEL) détaillée à l'article 4.3.3.2.

#### **4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### 4.3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les zones Est et Ouest sont utilisées préférentiellement pour le refroidissement et la réhumidification des déchets après traitement. Elles ne peuvent être rejetées au bassin d'infiltration qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié, notamment par passage dans l'unité de traitement des eaux pluviales (UTEF).

Cette unité, d'un débit de fuite de 75 m<sup>3</sup>/h, dispose :

- d'un décanteur/séparateur,
- d'un filtre à sable,
- d'un filtre à charbon.

#### 4.3.3.2. Eaux de process

Les eaux de process issues des unités de traitement par lavage et biologique sont traitées dans l'unité de traitement des eaux de lavage et autres (UTEL).

Cette unité dispose :

- d'un séparateur,
- d'un clarificateur,
- d'un filtre à sable,
- d'un bioréacteur de traitement des matières organiques dissoutes,
- d'un filtre à charbon actif,
- d'une unité de déshydratation des boues.

Les effluents issus de l'UTEL sont réutilisés pour :

- le traitement biologique,
- le traitement par lavage,
- le nettoyage des engins et installations, lorsque celui-ci est effectué sur l'aire en rétention de traitement par lavage et traitement biologique.

Le rejet des effluents de l'UTEL vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site est interdit.

#### 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales des secteurs Est et Ouest aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 856676 Y : 6509325

Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 808502 Y : 2077455
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones Est et ouest du site
Débit de fuite	75 m <sup>3</sup> /h
Traitement avant rejet	Physico-chimique : -décanteur/séparateur, - filtre à sable, - filtre à charbon.
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines (Couloir de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions))

#### 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur et sont conçus et exploités conformément au SDAGE de l'Est lyonnais.

##### 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont présents en amont du bassin d'infiltration.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximum : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### 4.3.8. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Aucun rejet d'eaux polluées et d'eaux résiduares issues des différentes unités du site n'est autorisé. Les eaux de process sont réutilisées en interne dans les unités de traitement par lavage et de traitement biologique.

En cas de surplus, les effluents de process sont éliminés à l'extérieur du site en tant que déchets, selon les dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

#### 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4.3.10. SURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

##### 4.3.10.1. Exutoires des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont réutilisées dans les filières de traitement par lavage et traitement biologique. En cas de surplus et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales collectées dans les installations pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, qui seraient de nature à introduire des eaux polluées ou susceptibles de l'être dans des eaux pluviales.

Une procédure interne fixe les valeurs limites des eaux avant traitement dans l'unité de traitement des eaux pluviales UTEP, en fonction de son rendement, afin de s'assurer du respect des valeurs de rejet fixées à l'article 4.3.10.2.

En cas de collecte d'eaux d'extinction ou suspicion de contamination des eaux de ruissellement, des analyses sont systématiquement effectuées dans les eaux stockées dans les bassins afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à la procédure précitée. En cas de doutes, les effluents sont évacués à l'extérieur du site, dans une installation autorisée.

##### 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentrations instantanées	Unité
Ammonium	0,5	mg/l
Antimoine	5	µg/l
Arsenic	10	µg/l
Baryum	700	µg/l
Benzène	1	µg/l
Benzo(a)pyrène	0,01	µg/l
Chlorure de vinyle	0,5	µg/l
Chlorures	250	mg/l
Conductivité	1100	µS/cm
Carbone Organique Total	10	mg/l
Dichloroéthane-1,2	3	µg/l
Dichloroéthène-1,2	50	µg/l
Dichloropropane-1,2	40	µg/l
Ethylbenzène	300	µg/l
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	1	µg/l
Hexachlorobenzène	0,1	µg/l
Hexachlorobutadiène	0,6	µg/l
Indice Hydrocarbures	1	mg/l
Indice phénol	0,1	mg/l
Mercure	1	µg/l
Nitrates	50	mg/l
Plomb	20	µg/l
Somme du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/l
Sulfates	250	mg/l
Tétrachloroéthène	10	µg/l
Tétrachlorure de carbone	4	µg/l
Toluène	0,7	mg/l
Trichloroéthylène	10	µg/l
Xylène	0,5	mg/l

#### 4.3.10.3. Fréquence et modalités de la surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les paramètres listés à l'article 4.3.10.2 font l'objet d'une analyse mensuelle, en cas de rejet, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

### 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 4.3.11.1. Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins les 4 piézomètres PZ1 à PZ4 et un puits conformément plan de localisation joint en annexe 4 au présent arrêté.

Ce réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées.

#### 4.3.11.2. Prélèvement et échantillonnage

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, sont consignées dans un registre établi à cet effet et sont utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

#### 4.3.11.3. Nature et fréquence d'analyses

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fait l'objet du programme d'analyse défini dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
<b>Physico-chimiques et biologiques</b>	
PH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité COT DCO, DBO <sub>5</sub> NO <sup>2-</sup> , NO <sup>3-</sup> , NH <sup>4+</sup> , Cl <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , Mn <sup>2+</sup> Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX PCB HAP HCT	annuelle
1,1-dichloéthène 1,2-dichloéthène trichloéthène tétrachloéthène chlorure de vinyle BTEX di-éthylphtalate di-n-butylphtalate bis-(2-éthylhexyl)-phtalate	semestrielle
<b>Bactériologiques :</b>	

coliformes fécaux coliformes totaux streptocoques fécaux présence de salmonelles	annuelle
---	----------

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assortis de tout commentaire utile (comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe, évolution des résultats par rapport aux années précédentes, comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, anomalies décelées, calculs d'incertitudes, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

#### 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

#### **5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

#### **5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



## ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

### 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

#### 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<p style="text-align: center;">PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</p>	<p style="text-align: center;">PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</p>
<p style="text-align: center;">Point n° 1 : 72 dBA Point n° 2 : 70 dBA Point n° 3 : 70 dBA Point n° 4 : 71,5 dBA</p>	<p style="text-align: center;">Point n° 1 : 70 dBA Point n° 2 : 60 dBA Point n° 3 : 60 dBA Point n° 4 : 60 dBA</p>

Point n° 1: Nord-ouest du site (Entrée principale)

Point n° 2 : Angle nord-est du site

Point n° 3 : Angle sud-est du site

Point n° 4 : Sud du site

### ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission des déchets et de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers du site doit être actualisée et transmise en double à Monsieur le Préfet du Rhône au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2017**.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés :

- à l'article L515-26 du code de l'environnement relatif notamment à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans l'installation,
- à l'article L515-8 du code de l'environnement relatif aux servitudes,
- par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

L'étude de dangers fournit également les éléments d'information nécessaires pour la préparation du plan d'urgence qui doivent être transmis au préfet en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

##### ***7.1.6.1. Zonage des dangers internes à l'établissement***

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **ARTICLE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***7.2.1.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le bâtiment principal abritant l'installation de désorption thermique est réalisé en matériaux M0, stable au feu de degré un quart d'heure et divisé en cantons de 1 600 m<sup>2</sup> maximum.

Deux pour cent de la surface de chaque canton doivent être constitués par des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle

## **ARTICLE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **7.3.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant

le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **7.3.4.3. Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **7.3.6. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **7.4.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.4.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **7.4.7. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## ARTICLE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **7.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

#### **7.6.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

#### **7.6.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2017**.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

#### **7.6.3. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **7.6.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **7.6.5. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **7.6.6. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **7.6.7. DISPOSITIONS D'URGENCE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **7.6.7.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2017**.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention des services de secours publics ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services de secours publics ou jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- de poteaux d'incendie normalisés permettant d'assurer un débit en eau de 300 m<sup>3</sup> / heure en débit simultané sur le site pendant 2 heures, le poteau d'incendie le plus proche devant être situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Un essai (contrôle du débit et de la pression en fonctionnement simultané) est effectué régulièrement en liaison avec les services d'incendie et de secours et fera l'objet d'une attestation écrite ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) à proximité de la cuve à fioul ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) à proximité du groupe électrogène ;
- d'extincteurs répartis sur le site dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et en particulier à proximité :
  - des tableaux et machines électriques,
  - des installations de liquides et gaz inflammables,
  - de la cuve à fioul (extincteur à poudre sur roues de 50 kg),
  - du ou des biotertres,
  - du biofiltre de l'unité de traitement biologique,
  - des soufflantes de l'unité de traitement biologique,
  - des installations de l'unité de traitement par lavage,

- des installations de prétraitement des déchets.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

#### **7.7.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **7.7.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être intégralement récupérées et collectées dans les bassins de confinement du site.

Le rejet des eaux d'extinction dans le bassin d'infiltration est interdit.

Les eaux d'extinction devront soit être éliminées à l'extérieur du site dans une société autorisée, soit pourront être réutilisées en interne, si les caractéristiques analytiques le permettent, après traitement dans la station de traitement des eaux de lavage UTEL.

Le site dispose de deux bassins de confinement étanches aux effluents collectés :

- un bassin d'une capacité minimum de 550 m<sup>3</sup> collectant les eaux de la zone Ouest du site,
- un bassin d'une capacité minimum de 450 m<sup>3</sup> collectant les eaux de la zone Est du site.

Ces bassins sont maintenus dans un état de remplissage tel qu'ils peuvent recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, à savoir 800 m<sup>3</sup>.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

#### 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS À TRAITER

##### 8.1.1.1. Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site en vue de leur traitement par désorption thermique, criblage, lavage et traitement biologique des déchets contaminés par des polluants organiques et inorganiques relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relatif à la classification des déchets :

Rubrique	Intitulé
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>	
<b>17 01</b>	<b>Béton, briques, tuiles et céramiques</b>
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
<b>17 05</b>	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
<b>19 13</b>	<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05

Ces déchets doivent, en outre, respecter les critères définis en annexe 2.

Le traitement sur site des déchets suivants est interdit sur le site :

- déchets contenant de l'amiante
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
- déchets radioactifs.

#### **8.1.1.2. Origine géographique des déchets**

Dans cette installation sont traités prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

#### **8.1.1.3. Livraison et réception des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

##### **- Détermination de la masse des déchets**

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets qui devront être impérativement bâchés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des déchets reçus.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

##### **- Équipements de contrôle des déchets admis**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

#### **8.1.1.4. Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur:

- la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des déchets ;
- les caractéristiques physiques moyennes des déchets ;
- la quantité estimée de déchets à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis au point 8.1.1.1.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit enfin disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des déchets, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des déchets à traiter.

#### **8.1.1.5. Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable précisant dans quelle filière de traitement les déchets vont être envoyés, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

1. la composition chimique principale du déchet brut ;
2. la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

#### **8.1.1.6. Contrôles d'admission**

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement qui seront analysés au regard des paramètres définis au point 8.1.1.1 et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité.
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'annexe 2.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.



Les analyses de contrôle à l'admission sont réalisées sur chaque lot dans la mesure où le volume du lot est inférieur ou égal à 300 tonnes et toutes les 300 tonnes si le volume du lot est supérieur à 300 tonnes.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### **8.1.1.7. Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage réceptionné ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité et l'adresse du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur l'installation. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

#### **8.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS À TRAITER**

Les déchets dangereux à traiter dans les unités de désorption thermique, lavage et de traitement biologique sont stockés sur une aire étanche, à l'intérieur du bâtiment principal dont les portes sont normalement fermées en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation ou de livraison, ou d'une tente couverte.

Les déchets non dangereux à traiter dans les unités de désorption thermique, de lavage et de traitement biologique sont stockés sur une aire étanche.

Les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

Le mélange des déchets dangereux d'une même catégorie de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants:

- la pollution est identique ou de même nature;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Le mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux est interdit.

#### **8.1.3. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Dans le cas où un lot de déchets présente des odeurs, il est immédiatement acheminé sous bâtiment ou bâché de manière à éviter toute nuisance olfactive pour le voisinage.

L'inspection des installations classées pourra demander si nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

#### **8.1.4. PROPRETÉ DU SITE**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou déchets sur les voies publiques d'accès au site (camions bâchés).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

#### **8.1.5. GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES FILIÈRES DE TRAITEMENT DU SITE**

##### **8.1.5.1. Conditions de stockage**

Les déchets dangereux doivent être stockés à l'abri des intempéries sur une aire étanche.

Les déchets non dangereux et les déchets qui relèvent de la notion de déchet inerte au sens de la directive n° 1999/31/CE peuvent être stockés à l'extérieur sur une aire étanche.

Les eaux de ruissellement sur les zones de stockage des déchets sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

##### **8.1.5.2. Exutoires**

Les déchets dangereux sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes sont quant à eux valorisés, réutilisés ou recyclés :

- en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ;
- suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX "valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement" (guide du MEDDE de février 2012, en cours de révision) ;
- par recyclage, réemploi tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton de ciment pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes ;
- sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ;
- en comblement de carrières ou en ISDI ;
- selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir.

##### **8.1.5.3. Traçabilité**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit et doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

L'exploitant constitue et tient à jour un registre des déchets sortants répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier leur provenance initiale, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux vers une autre installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

## **ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE DÉSORPTION THERMIQUE**

### **8.2.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

L'installation de désorption thermique comprend principalement:

- Un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre courant des polluants volatils contenus dans les déchets ;
- Une chambre de postcombustion dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés;
- Une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère

### **8.2.2. IMPLANTATION**

Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets.

L'installation, comprenant la zone de stockage amont des déchets et l'unité de désorption thermique, doit être à au moins 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

### **8.2.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **8.2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **8.2.4.1. Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

#### **8.2.4.2. Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation est munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le point 8.2.6.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### **8.2.4.3. Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.1.5, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.6 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **8.2.4.4. Indisponibilité des dispositifs de mesure**

##### 8.2.4.4.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

##### 8.2.4.4.2 Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

### **8.2.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **8.2.5.1. Caractéristiques de la cheminée**

Les gaz issus de l'installation de désorption thermique sont rejetés à l'atmosphère en fin de traitement par l'intermédiaire d'une cheminée.

##### 8.2.5.1.1 Forme des conduits

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne

doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être lente et continue.

#### 8.2.5.1.2 Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée rejetant les gaz issus de la désorption thermique ne peut être inférieure à 15,5 mètres.

#### 8.2.5.1.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### 8.2.5.1.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **8.2.5.2. Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'installation de désorption thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

#### **8.2.5.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 8.2.4.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission imposées en annexe 3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

#### **8.2.5.4. Limitation des émissions dans l'air**

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

### **8.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **8.2.6.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesure automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### 8.2.6.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent dans les conditions suivantes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ❖ poussières totales ;
- ❖ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- ❖ chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- ❖ oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

##### 8.2.6.2.1 Dispositions générales

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les résultats des mesures en continu font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et bi-annuelle pour ce qui concerne les mesures ponctuelles.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités.

##### 8.2.6.2.2 Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 8.2.5.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de

l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **8.2.6.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance permet au minimum par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.

Il peut être complété en tant que de besoin, notamment si les niveaux anormalement élevés sont détectés dans les conditions normales ci-dessus, par des prélèvements complémentaires concernant d'autres milieux (végétaux, lait, etc.) susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation sur l'impact effectif de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

### **8.2.7. GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE LA FILIÈRE DÉSORPTION THERMIQUE**

Après avoir été refroidis et réhumidifiés par aspersion d'eau avant tout contact à l'air libre, les déchets issus de la désorption thermique sont stockés à l'extérieur sur zone étanche.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de déchets issus de la filière désorption thermique, en distinguant notamment :

- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- réfractaires usés.

## **ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE LAVAGE DES DÉCHETS**

### **8.3.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

L'installation de lavage des déchets comprend principalement :

- une première étape de lavage des éléments grossiers constitué d'un logwasher et d'un dispositif de rinçage,
- une seconde étape de traitement des sables constitué d'un hydrocyclone, d'une cellule d'attrition et d'un dispositif de rinçage,
- une unité de traitement des eaux de lavage (UTEL).

### **8.3.2. IMPLANTATION**

Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets.



La zone d'implantation de l'unité de lavage est constituée d'une dalle béton étanche en rétention, commune avec l'aire de traitement biologique.

### **8.3.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement par lavage aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

### **8.3.4. GESTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE (UTEL)**

#### **8.3.4.1. Conception**

Les eaux traitées dans l'UTEL subissent les étapes suivantes :

- séparation,
- clarification,
- filtration des matières en suspension,
- traitement des substances organiques en bioréacteur de type MBBR (Moving Bed Biological Reactor), en cas de traitement de substances organiques,
- déshydratation des matières en suspension.

En cas de saturation en substances organiques et inorganiques dissoutes des eaux de lavage, un traitement de finition sera réalisé sur un filtre à charbon actif.

#### **8.3.4.2. Dimensionnement**

L'UTEL est dimensionnée pour recevoir et traiter les eaux de l'unité de lavage. Elle est également en capacité de recevoir et traiter les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction incendie collectées sur l'aire de traitement par lavage et biologique et stockées dans les bassins de 230 et 170 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

### **8.4.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

L'installation de traitement biologique comprend principalement:

- Un ou plusieurs biotertres : ces biotertres sont constitués d'une étanchéité supérieure et inférieure, de drains disposés dans des couches drainantes en partie haute d'une part permettant un apport d'eau et en partie basse d'autre part permettant la collecte des lixiviats, ainsi que d'une turbine et de drains permettant le renouvellement d'air,
- un biofiltre pour le traitement primaire des effluents gazeux et liquides,
- un filtre à charbon actif pour le traitement secondaire des effluents gazeux.

### **8.4.2. IMPLANTATION**

Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets.

La zone d'implantation de l'unité de traitement biologique est constituée d'une dalle béton étanche en rétention, commune avec l'aire de lavage des déchets.

#### 8.4.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement biologique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

#### 8.4.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant maintient les conditions optimales de la biodégradation aérobie de manière à limiter toute nuisance olfactive.

Il détermine les paramètres indicateurs de la biodégradation et en effectue un contrôle périodique dont les résultats sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.5. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les condensats sont collectés et réutilisés en eau d'aspersion.

Les lixiviats collectés en partie basse du biotertre sont réutilisés en circuit fermé pour le maintien de l'humidité du biotertre ou du biofiltre.

A la démobilitation de la biopile, les eaux de process excédentaires sont traitées dans l'unité de traitement des eaux de lavage.

#### 8.4.6. GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

L'unité de traitement biologique dispose d'un émissaire permettant la bonne diffusion des rejets dont la forme du conduit est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le conduit d'évacuation doit être aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents gazeux émis par la biodégradation sont collectés et traités dans un biofiltre puis un filtre à charbon actif correctement dimensionnés.

Un module de filtration au charbon actif de secours, immédiatement opérationnel est maintenu disponible sur le site.

L'exploitant dispose en permanence d'un dispositif de détection mobile multigaz adapté aux polluants susceptibles d'être émis par l'installation et mesurant a minima la concentration en O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et COV, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres de traitement des effluents gazeux.

#### 8.4.7. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant réalise un contrôle périodique des émissions pour chacun des polluants suivants, au niveau de l'émissaire de l'unité de traitement biologique.

La vitesse d'éjection minimale est de 8,5 m/s

Paramètre	Concentration maximum en mg/Nm <sup>3</sup>
C.O.V	110
C.O.V Halogénés	20
C.O.V classés C.M.R	2
Poussières	5
Cadmium	0,03
Mercur	0,05
Métaux lourds (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium)	0,5

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Un premier contrôle des émissions est effectué dans un délai de 3 mois à compter la mise en service de l'unité, puis à une fréquence semestrielle.

Les résultats de ces mesures sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRI ET PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'installation de prétraitement primaire comprend des opérations successives de :

- séparation magnétique,
- séparation aéraulique,
- séparation granulométrique.

Les opérations de prétraitement secondaires permettent d'effectuer un tri granulométrique et disposent de plusieurs dispositifs de criblage en série. Ces dispositifs sont entièrement capotés.

Les déchets criblés sont stockés en alvéole avant orientation vers les différentes filières de traitement.

L'alvéole de stockage des déchets les plus fins dispose d'une protection contre les intempéries.

## **ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DÉCHETS**

### **8.6.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS EN TRANSIT**

#### **8.6.1.1. Nature des déchets admis**

Seuls les déchets solides sont admis sur le site en vue de leur transit à l'exception des déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiant
- déchets radioactifs.

#### **8.6.1.2. Origine géographique des déchets**

Dans cette installation sont acceptés prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

#### **8.6.1.3. Livraison et réception des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

##### **- Détermination de la masse des déchets**

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets qui devront être impérativement bâchés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des déchets reçus.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

- Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

#### **8.6.1.4. Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur:

- la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des déchets ;
- les caractéristiques physiques moyennes des déchets ;
- la quantité estimée de déchets à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis au point 8.1.1.1.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.6.1.5. Contrôles d'admission**

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une vérification :

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### **8.6.1.6. Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage réceptionné ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité et l'adresse du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE ;
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

#### **8.6.2. STOCKAGE DES DÉCHETS EN TRANSIT**

Les déchets dangereux en simple transit sont stockés sur une aire étanche, et à l'abri des intempéries.

Les déchets inertes et non dangereux en transit sont stockés en extérieur sur une zone étanche.

Les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

#### **8.6.3. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Dans le cas où un lot de déchets présente des odeurs, il est immédiatement acheminé sous bâtiment ou bâché de manière à éviter toute nuisance olfactive pour le voisinage.

L'inspection des installations classées pourra demander si nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

### **ARTICLE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734 (DC)**

La cuve de stockage enterrée de 60 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de deuxième catégorie respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 qui lui sont applicables.

### ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### 9.2.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.2.4.1. et 8.2.6.2, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées au point 8.2.6.2., accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles, telles que définies aux points 8.2.6.2. et 8.2.6.3,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu ou les mesures réalisées par un organisme tiers, prévues au point 8.2.6.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée,
- dans les meilleurs délais lorsque les limites fixées par les points 8.2.4.3 et 8.2.4.4 sont atteintes.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

#### **9.2.1.2. Surveillance des milieux**

La surveillance des retombées s'effectue selon les dispositions de l'article 8.2.6.3 du présent arrêté.

#### **9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Aucun rejet d'eau résiduaire n'est autorisé sur le site.

#### **9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

La surveillance des rejets en eaux pluviales s'effectue selon les dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

#### **9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'effectue selon les dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

#### **9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### **9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les résultats des analyses demandées aux points 8.1.5 sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- au moins une fois par an,
- et dans les meilleurs délais pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application du point 8.1.5.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par le point 8.1.1.6 l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

##### **9.2.5.2. Déclarations**

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **9.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **9.2.7. SURVEILLANCE DES ODEURS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant le quinze du mois suivant.

Les rapports de synthèse des analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (bruit, eaux souterraines...) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur établissement.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **9.3.3. CONSERVATION DES RÉSULTATS**

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'ensemble des résultats des analyses menées en application des dispositions de l'article 9.2 est conservé pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***9.4.1.1. Déclaration annuelle des activités polluantes***

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année  $n + 1$  par télédéclaration.

#### ***9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5 et 9.2 du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour l'unité de désorption thermique, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 8.2.3 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant fait apparaître dans ce rapport, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 8.1.5 par tonne de déchets traités,
- l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

L'exploitant adresse également ce dossier chaque année au Préfet du Rhône et au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU.



#### **9.4.1.3. Observatoire des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes**

L'exploitant renseigne une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes ([www.sindra.org](http://www.sindra.org))

#### **9.4.2. RAPPORT DE BASE**

Le rapport de base dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement est à remettre dans le cadre du premier réexamen des conditions d'autorisation ou lors de la première modification substantielle des installations.

#### **9.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du « traitement des déchets » (BREF WT), conclusions associées à la rubrique principale définie au point 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

#### **9.4.4. RÉEXAMEN PARTICULIER**

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.6	Étude des dangers (EDD)	1 <sup>er</sup> juin 2017
7.6.2	Système de gestion de la sécurité (SGS)	1 <sup>er</sup> juin 2017
7.6.7.1	Plan d'Opération Interne (POI)	1 <sup>er</sup> juin 2017

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### 11.1.3. Exécution

Le préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de protection des populations du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JUL. 2017

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
ARTICLE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
1.6.2. Montant des garanties financières.....	6
1.6.3. Délai de constitution des garanties financières.....	6
1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	7
1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
1.6.10. Obligation d'information.....	7
ARTICLE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
1.7.1. Porter à connaissance.....	8
1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
1.7.3. Équipements abandonnés.....	8
1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
1.7.6. Cessation d'activité.....	8
ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
2.1.1. Objectifs généraux.....	11
2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
2.1.3. Demandes de l'inspection des installations classées.....	11
ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
2.3.1. Propreté.....	11
2.3.2. Esthétique.....	12
ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.8 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	12
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
3.1.1. Dispositions générales.....	13
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3. Odeurs.....	13
3.1.4. Voies de circulation.....	13
3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
3.2.1. Dispositions générales.....	14

3.2.2. Dispositions particulières.....	14
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable.....	15
4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
4.1.3.2.1Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	15
4.1.3.2.2Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	15
4.1.3.2.3Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	15
4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	16
ARTICLE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
4.2.1. Dispositions générales.....	16
4.2.2. Plan des réseaux.....	16
4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
ARTICLE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
4.3.1. Identification des effluents.....	17
4.3.2. Collecte des effluents.....	17
4.3.2.1. Eaux pluviales.....	17
4.3.2.2. Eaux de process.....	17
4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
4.3.3.1. Eaux pluviales.....	18
4.3.3.2. Eaux de process.....	18
4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
4.3.6.1. Conception.....	19
4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.2.2Section de mesure.....	19
4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
4.3.8. Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
4.3.10. Surveillance des eaux exclusivement pluviales.....	20
4.3.10.1. Exutoires des eaux pluviales.....	20
4.3.10.2. Valeurs limites d'émission.....	20
4.3.10.3. Fréquence et modalités de la surveillance des rejets d'eaux pluviales.....	21
4.3.11. Surveillance des eaux souterraines.....	21
4.3.11.1. Réseau de surveillance.....	21
4.3.11.2. Prélèvement et échantillonnage.....	21
4.3.11.3. Nature et fréquence d'analyses.....	21
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	23
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2. Séparation des déchets.....	23
5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6. Transport.....	24
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
6.1.1. Aménagements.....	25
6.1.2. Véhicules et engins.....	25
6.1.3. Appareils de communication.....	25

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
6.2.1.1. Définitions.....	25
6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	26
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
7.1.1. Localisation des risques.....	27
7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
7.1.4. Contrôle des accès.....	27
7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
7.1.6. Étude de dangers.....	28
7.1.6.1. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
ARTICLE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
7.2.1. Intervention des services de secours.....	28
7.2.1.1. Accessibilité.....	28
7.2.2. Bâtiments et locaux.....	28
ARTICLE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
7.3.2. Installations électriques.....	29
7.3.3. Ventilation des locaux.....	29
7.3.4. Protection contre la foudre.....	29
7.3.4.1. Conception.....	29
7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi.....	29
7.3.4.3. Entretien et vérification.....	30
7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
7.3.6. Séismes.....	30
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
7.4.1. Organisation de l'établissement.....	30
7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	30
7.4.1.2. Consignes en cas de pollution.....	31
7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
7.4.3. Rétentions et confinement.....	31
7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	32
7.4.7. Tuyauteries.....	32
7.4.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	32
ARTICLE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
7.5.2. Travaux.....	33
7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
7.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
7.5.5. Interdiction de feux.....	34
7.5.6. Formation du personnel.....	34
ARTICLE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	34
7.6.1. Politique de Prévention des Accidents Majeurs.....	34
7.6.2. Système de Gestion de la Sécurité.....	34
7.6.3. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	34
7.6.4. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	35
7.6.5. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	35
7.6.6. Information préventive sur les effets domino externes.....	35
7.6.7. Dispositions d'urgence.....	35
7.6.7.1. Plan d'opération interne.....	35
ARTICLE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
7.7.1. Définition générale des moyens.....	36
7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	36
7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36

7.7.4. Protection des milieux récepteurs.....	37
7.7.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	37
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 8.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....</b>	<b>38</b>
8.1.1. Conditions d'admission des déchets à traiter.....	38
8.1.1.1. Nature des déchets admis.....	38
8.1.1.2. Origine géographique des déchets.....	39
8.1.1.3. Livraison et réception des déchets.....	39
Détermination de la masse des déchets.....	39
Équipements de contrôle des déchets admis.....	39
8.1.1.4. Informations préalables.....	39
8.1.1.5. Certificat d'acceptation préalable.....	39
8.1.1.6. Contrôles d'admission.....	40
8.1.1.7. Registres d'admission et de refus d'admission.....	40
8.1.2. STOCKAGE des déchets à traiter.....	41
8.1.3. prévention des nuisances olfactives.....	41
8.1.4. Propreté du site.....	41
8.1.5. Gestion des déchets issus des filières de traitement du site.....	42
8.1.5.1. Conditions de stockage.....	42
8.1.5.2. Exutoires.....	42
8.1.5.3. Traçabilité.....	42
<b>ARTICLE 8.2DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE DÉSORPTION THERMIQUE.....</b>	<b>42</b>
8.2.1. Descriptif des installations.....	42
8.2.2. Implantation.....	43
8.2.3. Conception de l'installation.....	43
8.2.4. Conditions d'exploitation.....	43
8.2.4.1. Conditions de combustion.....	43
8.2.4.2. Conditions de l'alimentation en déchets.....	43
8.2.4.3. Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents.....	44
8.2.4.4. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	44
8.2.4.4.1Dispositifs de mesure en semi-continu.....	44
8.2.4.4.2Dispositifs de mesure en continu.....	44
8.2.5. Prévention de la pollution de l'air.....	44
8.2.5.1. Caractéristiques de la cheminée.....	44
8.2.5.1.1Forme des conduits.....	44
8.2.5.1.2Calcul de la hauteur de cheminée.....	44
8.2.5.1.3Vitesse d'éjection des gaz.....	44
8.2.5.1.4Plate-forme de mesure.....	45
8.2.5.2. Valeurs limites d'émission dans l'air.....	45
8.2.5.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	45
8.2.5.4. Limitation des émissions dans l'air.....	46
8.2.6. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement.....	46
8.2.6.1. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	46
8.2.6.2. Surveillance des rejets atmosphériques.....	46
8.2.6.2.1Dispositions générales.....	47
8.2.6.2.2Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	47
8.2.6.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	47
8.2.7. Gestion des déchets issus de la filière désorption thermique.....	48
Après avoir été refroidis et réhumidifiés par aspersion d'eau avant tout contact à l'air libre, les déchets issus de la désorption thermique sont stockés à l'extérieur sur zone étanche.....	48
<b>ARTICLE 8.3DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE LAVAGE DES DÉCHETS.....</b>	<b>48</b>
8.3.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS.....	48
8.3.2. Implantation.....	48
8.3.3. Conception de l'installation.....	48
8.3.4. Gestion de l'unité de traitement des eaux de lavage (UTEL).....	49
8.3.4.1. Conception.....	49
8.3.4.2. Dimensionnement.....	49
<b>ARTICLE 8.4DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE.....</b>	<b>49</b>
8.4.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS.....	49

8.4.2. Implantation.....	49
8.4.3. Conception de l'installation.....	49
8.4.4. Conditions d'exploitation.....	49
8.4.5. Gestion des effluents liquides.....	50
8.4.6. Gestion des effluents gazeux.....	50
8.4.7. CONTRÔLE PERIODIQUE DES EFFLUENTS GAZEUX.....	50
ARTICLE 8.5DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRI ET PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS.....	50
ARTICLE 8.6DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DÉCHETS.....	51
8.6.1. Conditions d'admission des déchets en transit.....	51
8.6.1.1. Nature des déchets admis.....	51
8.6.1.2. Origine géographique des déchets.....	51
8.6.1.3. Livraison et réception des déchets.....	51
Détermination de la masse des déchets.....	51
Équipements de contrôle des déchets admis.....	51
8.6.1.4. Informations préalables.....	52
8.6.1.5. Contrôles d'admission.....	52
8.6.1.6. Registres d'admission et de refus d'admission.....	52
8.6.2. STOCKAGE des déchets en transit.....	52
8.6.3. prévention des nuisances olfactives.....	53
ARTICLE 8.7DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734 (DC).....	53
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	54
9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	54
9.1.2. Mesures comparatives.....	54
ARTICLE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	54
9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	54
9.2.1.2. Surveillance des milieux.....	55
9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	55
9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales.....	55
9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	55
9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	55
9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	55
9.2.5.2. Déclarations.....	55
9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	55
9.2.6.1. Mesures périodiques.....	55
9.2.7. surveillance des odeurs.....	55
ARTICLE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
9.3.1. Actions correctives.....	55
9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	56
9.3.3. Conservation des résultats.....	56
ARTICLE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	56
9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	56
9.4.1.1. Déclaration annuelle des activités polluantes.....	56
9.4.1.2. Rapport annuel.....	56
9.4.1.3. Observatoire des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes.....	57
9.4.2. RAPPORT de BASE.....	57
9.4.3. Dossier de réexamen au titre de la directive IED.....	57
9.4.4. Réexamen particulier.....	57
<b>TITRE 10- ÉCHÉANCES.....</b>	<b>58</b>
<b>TITRE 11-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>59</b>
11.1.1. Délais et voies de recours.....	59
11.1.2. Publicité.....	59
11.1.3. Exécution.....	59



## ANNEXES

Annexe 1	Détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site justifiant le classement SEVESO Seuil Haut de l'établissement
Annexe 2	Critères d'acceptation des déchets traités sur le site de GRS VALTECH à SAINT PIERRE DE CHANDIEU
Annexe 3	Valeurs limites de rejets atmosphériques pour l'installation d'incinération
Annexe 4	Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

**ANNEXE 1**  
**DÉTAIL DES TONNAGES MAXIMUM PAR SUBSTANCES AUTORISÉS SUR SITE JUSTIFIANT LE**  
**CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Stockage correspondant	Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	20 000 t	Déchets à traiter	<b>A</b> <b>(Seuil Haut)</b>
		3 t	Huiles usagées et autres produits liquides contaminés	
		12 t	Charbon actif usagé	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	20 000 t	Déchets à traiter	<b>A</b> <b>(Seuil Haut)</b>
		5 t	Fioul domestique	

→ *Le site est classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct.*

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU 14 JUIL. 2017**

**LE PRÉFET.**

Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
 Xavier NGLEBERT

**ANNEXE 2**  
**CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DECHETS TRAITÉS SUR LE SITE GRS VALTECH À**  
**SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

<b>Paramètres</b>	<b>Teneur maximale sur sol brut en mg/kg</b>	<b>Teneur maximale sur éluat en mg/kg de MS L/S=10</b>
<b>HAP :</b> -Naphthalène - Acénaphthylène - Acénaphthène - Fluorène - Phénanthrène - Antracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h)anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	50 000	
<b>BTEX</b> - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène	25 000	
<b>COHV</b> - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane, - 3-Chloropropène, - Tétrachloroéthène, - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène, - 1,1,1-Trichloroéthane, - Monochlorobenzène, - Tétrachlorométhane, - trans-1,3-ischloropropène, - Trichloroéthène, - 1,2-Dichlorobenzène, - 1,1-Dichloroéthane, - cis-1,2-Dichloroéthène, - 1,1,2-Trichloroéthane, - Dibromométhane, - 1,2-Dichloroéthane, - trans-1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dicholoropropane, - Tribrométhane.	25 000	
Huiles minérales	100 000	
Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	100 000	

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU 24 JUIL. 2017**

**LE PRÉFET.**

Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué à l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

PCB-PCT	50	
CN totaux	10 000	
Chlore total	10 000	
Pentachlorophénol	50	
As		25
Ba		300
Cd		5
Co		/
Cr		70
Cu		100
Hg		2
Mo		30
Mn		/
Ni		40
Pb		50
Sb		5
Se		7
Sn		/
Sr		/
V		/
Zn		200
S		/
F		/
Chlorure Cl-		25 000
Fluorures Fl-		500
Sulfates SO42-		50 000
Indice phénol		100
COT		1 000
Fraction soluble		100 000

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1 pour 100.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'exploitant est autorisé à accepter des déchets spécifiques contenant des paramètres non listés dans le tableau précédent :

- si ses installations possèdent la capacité technique de traiter ces polluants,
- et si ses dispositifs de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs d'émission dans les rejets gazeux et aqueux fixés au présent arrêté.

**ANNEXE 3**  
**VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR L'INSTALLATION**  
**D'INCINÉRATION**

**1°) Débit**

Le débit maximum en sortie de cheminée est de 42 000 m<sup>3</sup>/h soit 29 000 Nm<sup>3</sup>/h sec.

**2°) Monoxyde de carbone**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en kg/h
Monoxyde de carbone	50	1.45

**3°) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Valeur en moyenne sur une ½ heure en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en kg/h
Poussières totales	10	30	0,29
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	0,29
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	0,29
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,029
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	1,45
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	5,8

**4°) Métaux**

Paramètres	Valeur en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1,45
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	1,45
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	14,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)

- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### 5°) Dioxines et furannes

<i>11.1.1.1. Paramètres</i>	Valeur en ng/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en µg/h
Dioxines et furannes	0,1	2,9

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci dessous : "Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes"

#### - Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

#### - Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

VU POUR ETRE ANNEXE  
PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2017

LE PRÉFET.

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

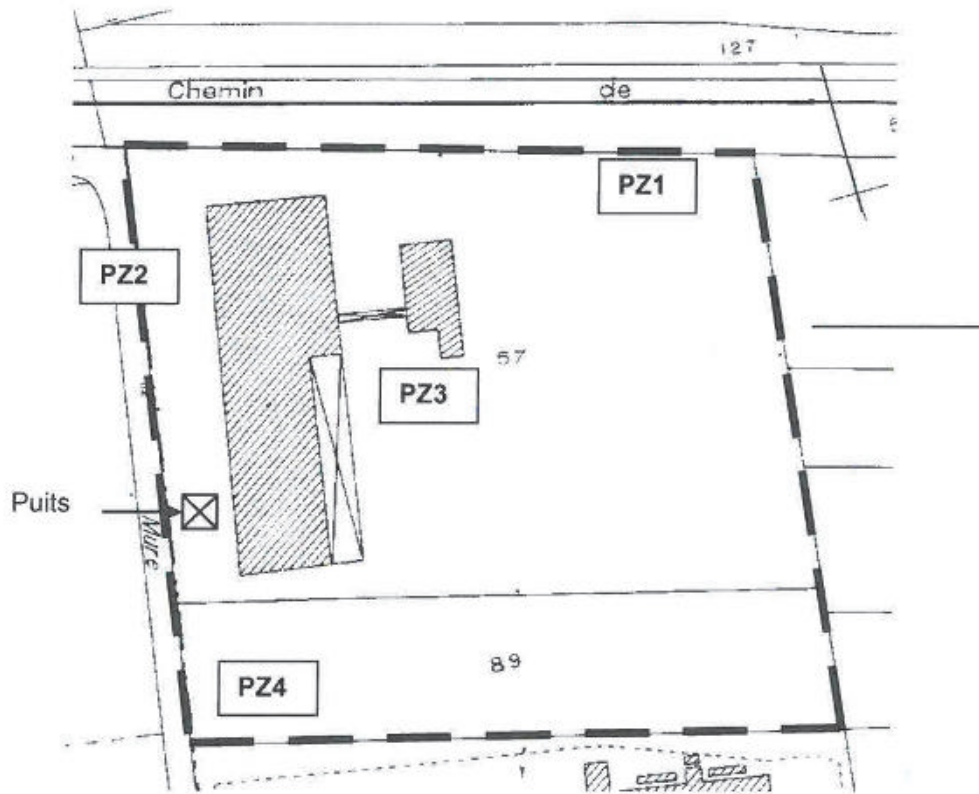
Xavier INGLEBERT

## FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	<i>1</i>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	<i>0,5</i>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	<i>0,01</i>
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	<i>0,001</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	<i>0,1</i>
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<i>0,5</i>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<i>0,05</i>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<i>0,1</i>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<i>0,01</i>
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<i>0,01</i>
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	<i>0,001</i>

**ANNEXE 4**  
**PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX**  
**SOUTERRAINES**



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 24 JUL. 2017

**LE PRÉFET.**

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
*Xavier Inglebert*  
Xavier INGLEBERT